

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 10

6 mars 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

135-2019	Tarif d'honoraires des huissiers de justice (Mod.)	753
136-2019	Tarif d'honoraires des huissiers de justice (Mod.)	754
150-2019	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	755

Décisions

11521	Producteurs de bleuets — Fonds de recherche et de développement (Mod.)	757
	Code de déontologie des conciliateurs de la Régie du logement	757

Décrets administratifs

801-2015	Approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, relative au Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario.	759
101-2019	Adjoints parlementaires	759
102-2019	Nomination de monsieur Roger Robitaille comme vice-président par intérim du Centre de services partagés du Québec	760
103-2019	Nomination de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures	761
104-2019	Renouvellement du mandat d'un régisseur de la Régie du logement.	762
106-2019	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain.	763
107-2019	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité	764
109-2019	Autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières	765
110-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal ...	765
111-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 14 et 15 février 2019	766
118-2019	Virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2018-2019 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.	767
120-2019	Nomination de madame Louise Lévesque comme juge de la Cour du Québec	768
121-2019	Nomination de monsieur Charles Taschereau comme juge de la Cour du Québec	768
122-2019	Nomination de madame Annie Bellemare comme juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil	769
123-2019	Désignation d'une juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil	769
124-2019	Nomination de monsieur Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	769

125-2019	Approbation de l'adhésion du gouvernement du Québec au Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre les centres intégrés de santé et de services sociaux et les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada découlant de l'application de ce protocole.	770
126-2019	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec	771
127-2019	Plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2018-2019	772

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue le 20 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	773
--	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 135-2019, 20 février 2019

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, établir notamment le tarif des honoraires des huissiers exigibles d'un débiteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, notamment pour mettre à exécution une décision de justice ayant force exécutoire, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018 avec avis que ce règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 570, par. 1^o)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'ajout, après l'article 45, de ce qui suit :

« **§16.** *L'exécution d'un jugement relatif à une créance modeste*

45.1. Par dérogation à ce qui est prévu au présent règlement, l'huissier qui, aux fins d'exécution d'un jugement rendu par la division des petites créances de la Cour du Québec et ayant porté condamnation au paiement d'une somme de 2 000 \$ ou moins au bénéfice d'une personne physique qui n'exploite ni une entreprise ni une société, procède à une saisie mobilière ou à une saisie de sommes d'argent en mains tierces, autre que du revenu, a droit pour seuls honoraires et frais à 200 \$ lorsque la saisie est en carence.

Ces honoraires et frais sont exigibles une seule fois par dossier; le ministre en assume le paiement.

45.2. L'huissier qui réclame les honoraires et frais prévus à l'article 45.1 ne peut exiger d'autres honoraires ou frais professionnels, sauf, le cas échéant, ceux prévus aux articles 18 et 27 du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et la sous-section 16, telle qu'introduite par son article 1, cesse d'avoir effet le 20 septembre 2020.

70113

Gouvernement du Québec

Décret 136-2019, 20 février 2019

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8, y compris pour l'administration des sommes d'argent, des revenus et des autres biens saisis et pour la gestion des paiements échelonnés, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018 avec avis que ce règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. La section I du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est abrogée.

2. L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 68 » par « 75 ».

3. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et ceux de la remise d'un avis de visite. À ces honoraires s'ajoutent les honoraires de déplacement. ».

4. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 8. Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 23 \$. ».

5. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Pour la désignation d'une personne pour agir en son nom et sous son autorité conformément à l'article 117 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 25 \$.

Les honoraires de signification et de déplacement que la personne désignée peut réclamer ne peuvent excéder ceux auxquels l'huissier aurait lui-même droit en vertu du présent règlement. ».

6. L'article 11 de ce tarif est abrogé.

7. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« 11.1. Pour la notification par avis public d'une procédure dont la loi exige la signification par huissier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$. ».

8. L'article 12 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 » par « 15 »;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

9. L'article 13 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de « 12 » par « 15 »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

10. L'article 33 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« e.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

11. L'article 34 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant :

« d.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

12. L'article 35 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de l'exécution lorsque celui-ci est différent du lieu de la signification. ».

13. L'article 42 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 75 \$. »;

2^o par la suppression de « Classe 1 : 46 \$ »;

3^o par la suppression de « Classe 2 : 72 \$ ».

14. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

15. L'article 47 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 33 \$. »;

2^o par la suppression de « Classe 1 : 33 \$ »;

3^o par la suppression de « Classe 2 : 60 \$ ».

16. L'article 48 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de la vente. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70114

Gouvernement du Québec

Décret 150-2019, 20 février 2019

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2017, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines à sa séance du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 19^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 27.4, du suivant :

«**27.5** L'opérateur de machine d'extraction doit recevoir une formation sur les particularités d'une machine d'extraction avant de l'utiliser. Cette formation, offerte par l'employeur ou la personne qu'il désigne, doit notamment porter sur les éléments suivants :

- 1^o les dispositifs de sécurité de la machine d'extraction;
- 2^o le fonctionnement des systèmes de freins et la procédure d'essai des freins;
- 3^o les procédures d'utilisation de la machine d'extraction en tambour simple;
- 4^o les registres de la machine d'extraction;
- 5^o les procédures et directives en lien avec la machine d'extraction;
- 6^o les règles et les mesures de sécurité, dont celles prévues à l'article 117;
- 7^o les systèmes de signalisation et de communication;
- 8^o les fonctions d'opération de la machine d'extraction. ».

2. L'article 200.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 200.1, du suivant :

«**200.2** Il est permis de monter sur une locomotive ou un convoi de roulage si le travailleur est placé sur un marchepied, à l'arrière d'une locomotive qui n'est pas rattachée à un wagonnet, ou à l'arrière du convoi de roulage, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o la locomotive ou le wagonnet est muni de poignées et d'un marchepied permettant au travailleur de se tenir debout;

2^o l'espace libre au-dessus du haut du marchepied est d'au moins 2 m (6,6 pi);

3^o le marchepied est utilisé par un maximum de deux travailleurs.

L'arrière, aux fins du premier alinéa, est déterminé par la direction opposée à celle du déplacement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70128

Décisions

Décision 11521, 18 février 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Fonds de recherche et de développement
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11521 du 18 février 2019, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

1. Le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) est modifié, à l'article 4, par le remplacement de :

1^o « 1,5 » par « 1 »;

2^o « 18 » par « 12 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70129

Décision

Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1)

Régie du logement

— Conciliateurs

— Code de déontologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ c. R-8.1), le président de la Régie du logement doit édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs et veiller à son respect;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs;

EN CONSÉQUENCE, le Code de déontologie des conciliateurs de la Régie du logement, dont le texte suit, est édicté.

Montréal, le 20 février 2019

Le président de la Régie du logement,
PATRICK SIMARD

Code de déontologie des conciliateurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement (RLRQ c. R-8.1, a. 10.1).

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code s'applique aux conciliateurs de la Régie du logement. Il détermine les règles déontologiques qui assurent la qualité de leurs prestations et qui favorisent la confiance des parties et du public dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

VALEURS

2. Le conciliateur doit exercer ses fonctions avec honnêteté, dignité, intégrité, diligence et impartialité.

Ces valeurs doivent guider les conciliateurs dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

SECTION III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

3. Le conciliateur est indépendant, impartial, neutre et garant d'un processus confidentiel.

§1. *Indépendance et autonomie professionnelles*

4. Le conciliateur est maître du processus de conciliation. Il évite toute influence des parties cherchant à lui dicter son approche ou son style de conciliation.

§2. *Impartialité*

5. Le conciliateur agit avec impartialité. Il ne prend part ni ne privilégie l'une ou l'autre des parties et exerce ses fonctions sans discrimination.

§3. *Neutralité*

6. Le conciliateur ne porte pas de jugement sur le différend et fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes avec qui il communique dans l'exercice de ses fonctions.

7. L'entente de règlement constitue l'expression de la volonté des parties. Toutefois, le conciliateur peut mettre fin à la conciliation si, à son avis, les circonstances le justifient notamment s'il est d'avis que la poursuite du processus de conciliation est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à l'une ou l'autre des parties.

§4. *Confidentialité*

8. Le conciliateur doit, dans la mesure prévue par la loi, préserver la confidentialité des dossiers. Il informe les parties qu'elles sont tenues à la stricte confidentialité des échanges et qu'à moins qu'elles n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

§5. *Compétences et aptitudes*

9. Le conciliateur prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer ses connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

§6. *Conflit d'intérêts*

10. Dès que le conciliateur reconnaît une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, il doit le divulguer aux parties et en aviser son supérieur hiérarchique qui réfèrera le dossier à un autre conciliateur.

11. Le conciliateur se comporte de façon à ne pas tirer de ses fonctions des avantages indus, pour son profit personnel ou pour le compte d'autrui.

12. Le conciliateur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de nature à diminuer la confiance du public envers la Régie.

§7. *Équité et qualité procédurales*

13. Le conciliateur s'acquitte consciencieusement et de façon diligente de ses devoirs.

14. Le conciliateur veille à ce que chaque partie soit informée et saisisse pleinement les aspects procéduraux du processus de conciliation.

15. Le conciliateur s'assure que les parties comprennent que le processus est volontaire et qu'elles peuvent le suspendre ou y mettre fin.

16. Le conciliateur favorise un climat de dialogue en vue de permettre à chaque partie de faire valoir ses prétentions et de faire preuve d'ouverture au point de vue de l'autre.

17. Le conciliateur s'assure du consentement libre et éclairé des parties et de leur capacité à prendre des décisions. Lorsqu'il l'estime utile et approprié, il les informe de l'importance de consulter un professionnel pour les aider à faire des choix informés.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent code entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70105

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 801-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, relative au Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-2015 du 9 septembre 2015, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une entente, par échange de lettres, relative au Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et ayant pour objet certains programmes de contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) permet au gouvernement de différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est actuellement partie à des négociations concernant la libéralisation de ses marchés publics avec d'autres gouvernements au Canada;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de préserver la confidentialité des négociations en matière de marchés publics entre le Québec et l'Ontario, afin de ne pas nuire à l'ensemble des négociations en cette matière avec les autres gouvernements au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, relative au Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au 1^{er} janvier 2019, afin notamment de préserver la confidentialité des négociations en matière de marchés publics entre le Québec et l'Ontario et de ne pas nuire à l'ensemble des négociations en cette matière avec les autres gouvernements au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70104

Gouvernement du Québec

Décret 101-2019, 13 février 2019

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom:

Monsieur Donald Martel Député de Nicolet-Béancour	Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation	Monsieur Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales
Monsieur Christopher Skeete Député de Sainte-Rose	Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise	Monsieur Mathieu Lévesque Député de Chapleau	Ministre de la Justice
Monsieur Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Premier ministre, pour le volet jeunesse	Madame Lucie Lecours Députée de Les Plaines	Ministre de la Justice, pour le volet protection des consommateurs
	Ministre du Tourisme	Madame Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre de la Famille
Monsieur Ian Lafrenière Député de Vachon	Ministre de la Sécurité publique	Monsieur Claude Reid Député de Beauharnois	Ministre des Transports
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets économie et Internet haute vitesse	Madame Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette –Saint-Maurice	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour le volet forêts
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement supérieur		
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet formation professionnelle		
Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré	Ministre des Finances		
Monsieur Sylvain Lévesque Député de Chauveau	Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour les volets emploi et solidarité sociale		
Madame Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé		
Monsieur Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles		
Monsieur Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications		
Monsieur Richard Campeau Député de Bourget	Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques		
Monsieur Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones		

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1502-2018 du 21 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70081

Gouvernement du Québec

Décret 102-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Robitaille comme vice-président par intérim du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE madame Caroline Drouin a été nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 448-2016 du 1^{er} juin 2016, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Roger Robitaille, directeur général, Direction générale des services de rémunération, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président par intérim du Centre de services partagés du Québec à compter du 14 février 2019;

QU'à ce titre, monsieur Roger Robitaille reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Roger Robitaille soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Roger Robitaille soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70082

Gouvernement du Québec

Décret 103-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Bérubé, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Bérubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Bérubé exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Bérubé, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2019 pour se terminer le 17 février 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bérubé reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bérubé comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4 TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bérubé peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bérubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bérubé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bérubé qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Bérubé peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 17 février 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bérubé se termine le 17 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bérubé à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70083

Gouvernement du Québec

Décret 104-2019, 13 février 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Charbonneau a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Ronald Charbonneau soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement pour un mandat de trois ans à compter du 31 mai 2019;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Ronald Charbonneau soit à Montréal;

QUE monsieur Ronald Charbonneau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70084

Gouvernement du Québec

Décret 106-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 60 000 000 \$ afin de soutenir le lancement d'un appel de projets mobilisateurs dans des secteurs d'innovation stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain proposé par le Centre de Collaboration MiQro Innovation a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

ATTENDU QUE le Centre de Collaboration MiQro Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 920 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 20 830 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 920 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 20 830 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70086

Gouvernement du Québec

Décret 107-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 60 000 000 \$ afin de soutenir le lancement d'un appel de projets mobilisateurs dans des secteurs d'innovation stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet stratégique mobilisateur en cybersécurité proposé par PROMPT-QUÉBEC a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

ATTENDU QUE POMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 8 663 333 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 8 336 667 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 8 663 333 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 8 336 667 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70087

Gouvernement du Québec

Décret 109-2019, 13 février 2019

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre

à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières, lequel sera substantiellement conforme du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70088

Gouvernement du Québec

Décret 110-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et de deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, monsieur André Dorion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, monsieur Louis-Claude Paquin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 745-2016 du 17 août 2016, monsieur Samuel Cossette et madame Nadia Lafrenière étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE mesdames Stéphanie Thibodeau et Maxine Visotzky-Charlebois ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Louis Baron;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Louis-Claude Paquin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Louis-Claude Paquin, professeur titulaire, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Louis Baron, vice-recteur au Développement humain et organisationnel, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dorion;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Stéphanie Thibodeau, étudiante à la maîtrise en éducation, en remplacement de monsieur Samuel Cossette;

— madame Maxine Visotzky-Charlebois, étudiante à la maîtrise en droit du travail, en remplacement de madame Nadia Lafrenière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70089

Gouvernement du Québec

Décret 111-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 14 et 15 février 2019

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra à Red Deer (Alberta), les 14 et 15 février 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 14 et 15 février 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Monsieur Étienne Vézina, chef de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Eric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Pierre-Luc Desaulniers, conseiller en affaires intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70090

Gouvernement du Québec

Décret 118-2019, 13 février 2019

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2018-2019 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoient que les sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques et que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers de ces sommes qui correspondent au produit de la vente, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des transports et du ministre responsable de l'application de cette loi, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit qu'est institué le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert exerce plus particulièrement la fonction de préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une planification des mesures financées par le Fonds vert incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2018-2019, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent un montant de 238 200 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, en collaboration avec le Conseil de gestion du Fonds vert, les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports :

QUE, pour l'année financière 2018-2019, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, une somme de 238 200 000 \$ en provenance du Fonds vert, qui sera affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2018-2019, au Fonds des réseaux de transport terrestre selon les modalités suivantes :

— un montant de 119 100 000 \$, le 14 février 2019;

— un montant de 119 100 000 \$, le 1^{er} mars 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70091

Gouvernement du Québec

Décret 120-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Louise Lévesque comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Louise Lévesque, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Lévesque soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70092

Gouvernement du Québec

Décret 121-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Taschereau comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Charles Taschereau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Charles Taschereau soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70093

Gouvernement du Québec

Décret 122-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Annie Bellemare comme juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annie Bellemare de La Prairie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 14 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70094

Gouvernement du Québec

Décret 123-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2, le mandat du juge responsable est de trois ans, qu'il ne peut être renouvelé consécutivement et que le juge responsable demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement a désigné monsieur Jean Herbert à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil, qu'il a pris sa retraite le 5 février 2019 et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1433-2018 du 12 décembre 2018, madame Cathy Noseworthy a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame la juge Cathy Noseworthy soit désignée juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil, pour une période de trois ans, à compter du 14 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70095

Gouvernement du Québec

Décret 124-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Lemieux a été nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 492-2018 du 11 avril 2018, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Jean-François Fortin Verreault fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-François Fortin Verreault, directeur de la transformation, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 4 mars 2019 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70096

Gouvernement du Québec

Décret 125-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'adhésion du gouvernement du Québec au Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre les centres intégrés de santé et de services sociaux et les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada découlant de l'application de ce protocole

ATTENDU QUE le Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires a pour objectif de définir les rôles et les responsabilités des organismes de protection de l'enfance relatifs à leur collaboration en matière de prestation de services de protection de l'enfance à offrir aux enfants et aux familles qui se déplacent d'une province ou d'un territoire à un autre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite adhérer à ce protocole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que les documents d'adhésion relatifs à ce protocole constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de ce protocole, les centres intégrés de santé et de services sociaux pourront être appelés à conclure avec des organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires des ententes lors de déplacements entre les provinces et les territoires d'enfants, de jeunes ou de familles pris en charge par les services sociaux, afin d'assurer une continuité de services de qualité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par la ministre et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les centres intégrés de santé et de services sociaux sont des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE les centres intégrés de santé et de services sociaux sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'adhésion du gouvernement du Québec au Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une catégorie d'ententes que les centres intégrés de santé et de services sociaux pourront être appelés à conclure dans le cadre de l'application du protocole avec les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada lors de déplacements entre les provinces et les territoires d'enfants, de jeunes ou de familles pris en charge par les services sociaux, à la condition que celles-ci soient substantiellement conformes au Formulaire d'entente interprovinciale relative au placement (EIP) que l'on retrouve à l'annexe A du protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70097

Gouvernement du Québec

Décret 126-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par l'entente approuvée par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et par l'entente approuvée par le décret numéro 696-2006 du 1^{er} août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 19-2018 du 17 janvier 2018, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 15 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est un organisme communautaire qui constitue un centre visé par l'Entente Sanarrutik;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour une période de six mois, soit du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70098

Gouvernement du Québec

Décret 127-2019, 13 février 2019

CONCERNANT le Plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2018-2019 préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2018-2019 dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70099

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0006-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 février 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue le 20 janvier 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 janvier 2019, une tempête hivernale est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue le 20 janvier 2019.

Québec, le 14 février 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Saint-Germain	Paroisse
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Montmagny	Ville
Saint-Henri	Municipalité
70103	

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation.	771	N
Adjointes parlementaires	759	N
Centre de Collaboration MiQro Innovation — Octroi d'une contribution financière non remboursable, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain	763	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Roger Robitaille comme vice-président par intérim	760	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal — Nomination de Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général adjoint	769	N
Code de procédure civile — Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre C-25.01)	753	M
Commission scolaire de l'Estuaire — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières	765	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 14 et 15 février 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	766	N
Cour du Québec — Nomination de Charles Taschereau comme juge	768	N
Cour du Québec — Nomination de Louise Lévesque comme juge	768	N
Cour municipale de la Ville de Longueuil — Désignation d'une juge responsable	769	N
Cour municipale de la Ville de Longueuil — Nomination de Annie Bellemare comme juge	769	N
Emploi-Québec 2018-2019 — Plan d'action annuel.	772	N
Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre — Virement de sommes pour l'année financière 2018-2019 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre	767	N
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1)	753	M
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1)	754	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Fonds de recherche et de développement (chapitre M-35.1)	757	Décision

Producteurs de bleuets — Fonds de recherche et de développement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	757	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue le 20 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	773	N
PROMPT-QUÉBEC — Octroi d'une contribution financière non remboursable, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité	764	N
Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario — Approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario	759	N
Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre les centres intégrés de santé et de services sociaux et les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada découlant de l'application de ce protocole — Approbation de l'adhésion du gouvernement du Québec	770	N
Régie du logement — Code de déontologie des conciliateurs. (Loi sur la Régie du logement, chapitre R-8.1)	757	Décision
Régie du logement — Renouvellement du mandat d'un régisseur	762	N
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Code de déontologie des conciliateurs (chapitre R-8.1)	757	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines. (chapitre S-2.1)	755	M
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	755	M
Société québécoise des infrastructures — Nomination de François Bérubé comme vice-président.	761	N
Tarif d'honoraires des huissiers de justice. (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	753	M
Tarif d'honoraires des huissiers de justice. (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	753	M
Tarif d'honoraires des huissiers de justice. (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	754	M
Université du Québec à Montréal — Nomination de membres du conseil d'administration	765	N